

ASSOCIATION SPEED DOWN FRANCE

STATUTS

Préambule

Un regroupement de pilotes français décide de créer l'Association Speed down France afin de leur permettre de participer aux courses et aux instances européennes.

I. Formation et objet de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

« ASSOCIATION SPEED DOWN FRANCE »

Article 1

L'association SPEED DOWN France a pour but de regrouper les personnes morales ou physiques Speed Down France définies dans le règlement Européen.

- Son siège est à 1, chemin dit de Baillet 27230 THIBERVILLE

Son siège social peut être transféré à une autre adresse par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 2

Cette association a pour objet :

De développer les activités de véhicules sans moteur (Speed Down) en France. C'est à dire l'organisation de manifestations ayant pour but d'effectuer des courses de descentes de véhicules non motorisés dit « caisse à savon »

- De rassembler les différents participants à cette activité, quelle que soit leur origine (familiale, associative, scolaire...).
- D'assurer la représentation de cette activité auprès des instances Nationales, Européennes et Internationales.
- D'assurer la sélection des coureurs Français aux courses européennes.
- Assurer une coopération entre pays

- Développer les échanges d'enfants et de jeunes entre les pays membres, étendre la coopération technique entre les pays membres, et sous forme d'organisation de courses d'activités de techniques de construction de véhicules.
- De diriger, de coordonner l'activité des membres pratiquant les différentes catégories suivantes:
 - Caisses monoplace,
 - Side-car,
 - Bob car,
 - Carrioli.
- D'assurer une aide volontaire aux organisateurs de courses internationales.
- Instaurer le règlement intérieur et le règlement techniques commun en tant que références pour courses européennes, internationales et le Championnat d'Europe.
- Contrôler le respect de ces règlements internationaux.
- Sa durée est illimitée.

Article 3

L'association se compose :

1. De membres fondateurs.
2. De membres actifs. Sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale. Cette somme est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1er janvier.
3. De membres d'honneur, nommés par le Conseil d'administration. Ils sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature.

Article 4

Les membres actifs s'engagent à participer activement à l'organisation des divers manifestations organisées par l'association, ils devront s'acquitter de leur cotisation et de leur licences coureurs.

Article 5

Pour être membre de l'association, il faut adhérer

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association et acceptées par le Conseil d'Administration après qu'il a vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts.

Article 6

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

1. Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'Administration.

2. **Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.**

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'Administration la réunion, dans le délai d'un mois, de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué par elle sur son exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée. Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

Article 7

Les ressources de l'association se composent :

1. **des cotisations et licences versées par les membres,**
2. **des dons,**
3. **des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Départements et les Communes et/ou toute autre association ou fédération.**
4. **Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.**

Article 8

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

II. Administration

Article 9

Le premier Conseil d'Administration est composé de 9 personnes

Ce premier Conseil d'Administration assurera l'administration de l'association jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette Assemblée Générale renouvellera le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins cinq membres et dans la limite de neuf membre maximum nommés pour 3 ans rééligibles par tiers. En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du Conseil d'Administration égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le Conseil d'Administration nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Article 10

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose d'au moins :

D'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau est nommé pour un an à la majorité absolu des membres du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Le premier Bureau est composé de la manière suivante :

- **Monsieur Jean Pilat président,**
- **Monsieur Gilles Cuiet trésorier,**
- **Monsieur Denis Delemazure secrétaire**

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12

Le président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour être en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation de Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées Générales. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Article 13

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 14

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 15

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou

au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association, sauf recours à l'Assemblée Générale, conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus. Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du Bureau pour leurs diligences.

Article 16

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 17

Les Assemblée Générale sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 12.

L'assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an.

L'assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées Générales, les convocations doivent être envoyées au moins 21 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toutes propositions portant la signature d'un dixième au moins des membres et déposées au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourront être soumises à l'Assemblée.

Article 18

L'assemblée Générale Ordinaire annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au président et au trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un dixième au moins des membres présents.

Article 19

L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modification aux statuts ; Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée d'au moins les trois quarts des membres ayant droit de prendre part aux Assemblées.

En cas d'assemblée Générale Extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter.

Article 20

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et le président. Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 21

Les comptes-rendus des Assemblées Générales, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

Article 22

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire, l'assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 23

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 24

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Article 25

Un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Article 26

L'association utilise le règlement technique et les consignes de course préconisées par la Commission Européenne de Courses de Caisses à Savon.

Ces statuts sont composés de 26 articles sur 7 pages rectos.

Fait à Poligny (39), le 14/10/2006

Le président

Le secrétaire

Le trésorier